



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1040

#### RESTRICTION DE CIRCULATION

D916

A COTE DU 92 RUE LAMENDIN

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

**Considérant** qu'en raison de travaux de création de boîte de branchement EU par l'entreprise SADE CGTH de MARLES LES MINES, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement, au droit des travaux est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), du 10 octobre au 23 novembre 2025, D916 a coté du 92 rue Lamendin, Auchel,

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

**ARTICLE 3 :** L'entreprise applique la circulation alternée par feux tricolores,

**ARTICLE 4 :** La vitesse est limitée à 30 Km/h, et le dépassement interdit,

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 6 :** Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Gielée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 25 septembre 2025,

Publié le : 30 - 09 - 2025

